

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant des amendes prévues dans le code de l'environnement passerait respectivement de 15 000 à 150 000 euros, et de 150 000 à 750 000 euros.

Les montants initiaux s'avèrent être suffisamment dissuasifs ou punitifs le cas échéant, d'autant qu'ils concernent aussi des actes non-intentionnels.

Les alourdir en les multipliant par 5 ou 10 ne relève plus de la justice, mais causera la ruine complète du contrevenant avec des montants dont le niveau relèverait en fiscalité d'une imposition confiscatoire, et qui sont sans commune mesure avec la gravité, très aléatoire selon les cas, des infractions commises.

Cet amendement vise à supprimer cet article qui a été perçu comme agressif et provocant dans le monde rural.